

Département
de la Vendée

Arrondissement de
La Roche-sur-Yon

Recueil des actes Administratifs de la Ville des HERBIERS

Semaine du 2 au 20 août 2021

**2021-ST-800 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE VOIRIE – LA HAUTE VERGNAIE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise HB TP - 85540 LE CHAMP SAINT PÈRE,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de voirie La Haute Vergnaie, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 30 août 2021 Au 10 septembre 2021, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée par feux tricolores ou par panneaux B15/C18 pour une durée de un jour, La Haute Vergnaie. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (HB TP - 85540 LE CHAMP SAINT PÈRE).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant

ARRÊTÉ MUNICIPAL

conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 23 juillet 2021

Pour Véronique BESSE, Maire

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 23/08/2021



**2021-ST-801 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE VOIRIE – RUE DE BEAUREPAIRE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise HB TP - 85540 LE CHAMP SAINT PÈRE,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de voirie Rue de Beaurepaire, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 30 août 2021 Au 10 septembre 2021, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée par feux tricolores ou par panneaux B15/C18 pour une durée de un jour, Rue de Beaurepaire. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (HB TP - 85540 LE CHAMP SAINT PÈRE).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant

ARRÊTÉ MUNICIPAL

conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

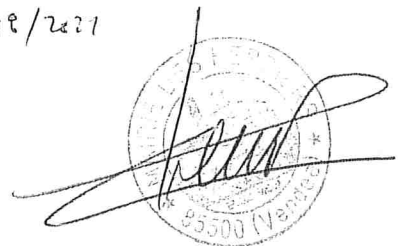
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 23 juillet 2021
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 23/08/2021



**2021-ST-802 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE VOIRIE – RUE DES CHÊNES**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise HB TP - 85540 LE CHAMP SAINT PÈRE,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de voirie Rue des Chênes, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 30 août 2021 Au 10 septembre 2021, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée par feux tricolores ou par panneaux B15/C18 pour une durée de un jour, Rue des Chênes. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (HB TP - 85540 LE CHAMP SAINT PÈRE).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant

ARRÊTÉ MUNICIPAL

conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 23 juillet 2021

Pour Véronique BESSE, Maire

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 27/08/2021



**2021-ST-803 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE VOIRIE – RUE DU GUICHET**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise HB TP - 85540 LE CHAMP SAINT PÈRE,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de voirie Rue du Guichet, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 30 août 2021 Au 10 septembre 2021, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée par feux tricolores ou par panneaux B15/C18 pour une durée de un jour, Rue du Guichet. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (HB TP - 85540 LE CHAMP SAINT PÈRE).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant

ARRÊTÉ MUNICIPAL

conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 23 juillet 2021
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 23/08/2021



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2021-ST- 807 : REGLEMENTATION PERMANENTE RELATIVE A LA CREATION D'UNE VOIE VERTE DESSERVANT LE VILLAGE DES PEUX

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 5^{ème} partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées), 8^{ème} partie (signalisation temporaire) et 9^{ème} partie (signalisation dynamique) ;

VU l'arrêté 2020-413 du 28 mai 2020 relatif aux délégations de fonction et de signature de Madame Le Maire à Monsieur Jean-Yves MERLET.

CONSIDERANT que pour permettre aux résidents du village des PEUX d'accéder à pied ou en vélo au quartier de la Tibourgère, il convient de créer une voie verte sur l'emprise des Chemins ruraux CR 577 et CR586.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le chemin rural CR577 est une voie reliant la rue du Bourrelier à la VC 203 – voie de l'ouvardière.

Le chemin rural CR586 est une voie reliant le CR577 à l'Avenue des Peux.

ARTICLE 2

Sur les CR577 et CR586, une voie verte est instaurée.

Cette voie verte est réservée aux véhicules non motorisés. Elle est exclusivement dédiée aux piétons, cyclistes, rollers, et cavaliers.

ARTICLE 3

A son débouché sur la VC 203, le CR 577 n'a pas la priorité, un STOP y est implanté.

La jonction du CR 577 avec la rue du Bourrelier est traitée en impasse sauf pour les piétons, cyclistes, rollers et cavaliers. Une chicane y est implantée

A son débouché sur l'Avenue des Peux, le CR586 n'a pas la priorité, un STOP y est implanté.

ARTICLE 4

La circulation de tout engin motorisé est interdite sur ces voies.

ARTICLE 5

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de secours et de gendarmerie, aux véhicules souhaitant accéder aux propriétés riveraines, aux véhicules effectuant des travaux sur les CR577 et CR 586, aux véhicules de service de la ville des Herbiers et de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, ainsi qu'aux engins agricoles en transit.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6

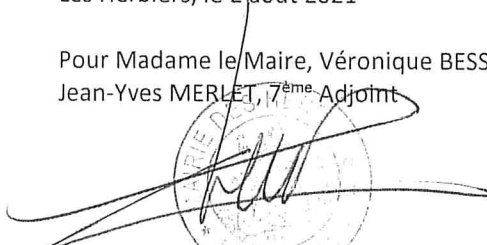
La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 2 août 2021

Pour Madame le Maire, Véronique BESSE

Jean-Yves MERLET, 7^{ème} Adjoint

Publié le 23/08/2021

A large, stylized signature in black ink, likely belonging to Jean-Yves MERLET, the 7th adjoint, is written over a circular official stamp.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2021-ST- 808 : REGLEMENTATION PERMANENTE RELATIVE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES POIDS LOURDS
SUR L'AIRE DE STATIONNEMENT ET D'ACCUEIL DU PUBLIC AU MONT DES ALOUETTES**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 5^{ème} partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées), 8^{ème} partie (signalisation temporaire) et 9^{ème} partie (signalisation dynamique) ;

VU l'arrêté 2020-413 du 28 mai 2020 relatif aux délégations de fonction et de signature de Madame Le Maire à Monsieur Jean-Yves MERLET.

CONSIDERANT que suite aux travaux d'aménagement de l'aire de stationnement et d'accueil du public du Mont des Alouettes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette même aire.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'aire de stationnement du Mont des Alouettes est composée de 25 places pour véhicules légers (dont 1 place PMR) et de 2 places réservées exclusivement aux cars.

ARTICLE 2

Un seul accès par la RD160 permet d'accéder à l'aire du Mont des Alouettes. A son débouché sur la RD160, les véhicules circulant depuis l'aire de stationnement n'ont pas la priorité. Un « cédez le passage » est implanté à son intersection.

ARTICLE 3

La circulation et le stationnement des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3.5T sont interdits sur l'aire d'accueil de stationnement et d'accueil du public du Mont des Alouettes.

ARTICLE 4

Cette interdiction ne s'applique pas aux bus et cars, aux véhicules des services de secours et de gendarmerie, aux véhicules assurant la collecte des déchets, aux véhicules souhaitant accéder aux propriétés riveraines de l'aire d'accueil, aux véhicules de service de la ville des Herbiers, aux véhicules de service de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers ainsi qu'aux véhicules de service du département.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques municipaux à l'entrée du site ainsi qu'en pré-signalisation sur la RD160.

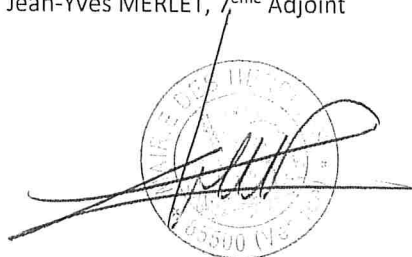
ARTICLE 5

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 2 août 2021

Pour Madame le Maire, Véronique BESSE
Jean-Yves MERLET, 7^{ème} Adjoint

Publié le 23/08/2021



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2021-ST- 809 : INSTAURATION D'UNE ZONE 30 KM/H RUE DES TONNELIERS

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 5^{ème} partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées), 8^{ème} partie (signalisation temporaire) et 9^{ème} partie (signalisation dynamique) ;

VU l'arrêté 2020-413 du 28 mai 2020 relatif aux délégations de fonction et de signature de Madame Le Maire à Monsieur Jean-Yves MERLET.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instaurer une zone 30 km/h sur la rue des Tonneliers.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une zone 30km/h est instaurée sur les voies suivantes :

- Rue du Fief du Prieur
- Rue des Sommeliers
- Rue des Vignerons
- Rue des Ceps
- Rue des Tonneliers
- Rue des Sarments
- Rue de la Treille
- Impasse des Ceps
- Impasse du Chai

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques municipaux.

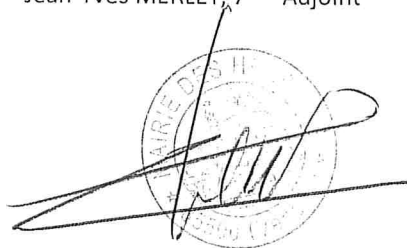
ARTICLE 5

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 2 août 2021

Pour Madame le Maire, Véronique BESSE
Jean-Yves MERLET, 7^{ème} Adjoint

Publié le 23/08/2021



**2021-ST-810 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
MANIFESTATION CULTURELLE – RUE DU PORTAIL
DE L'ETENDUERE ET DE L'ETENDUERE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande du SERVICE EVENEMENTIEL - 85500 LES HERBIERS,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation de la Manifestation culturelle Rue du Portail de l'Etendue et Rue de l'Etendue, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des dites voies,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Le 26 août 2021 de 17h00 à 23h59, la circulation sera interdite dans les deux sens (sauf riverains) sur ces voies.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SERVICE EVENEMENTIEL - 85500 LES HERBIERS).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de

ARRÊTÉ MUNICIPAL

personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

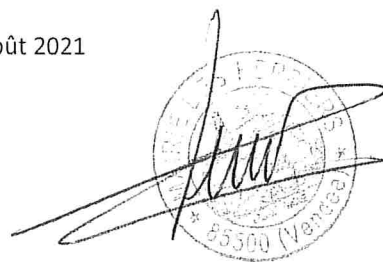
Les Herbiers, le 16 août 2021

Pour Véronique BESSE, Maire

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 23 août 2021



**2021-ST-811 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY –
TRAVAUX DE DESSERTE EN GAZ**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en gaz, Rue des Chouans, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 23 août 2021 Au 10 septembre 2021, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B15/C18 Rue des Chouans, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en gaz. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 16 août 2021
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 23 août 2021

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE DES HERBIERS' and '85100'.

**2021-ST-812 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY –
TRAVAUX DE DESSERTE EN GAZ**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en gaz, Rue Sully, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 23 août 2021 Au 10 septembre 2021, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B15/C18 Rue Sully, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en gaz. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 16 août 2021
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 23 août 2021



**2021-ST-813 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – SAS
TPRV – 85170 BELLEVIGNY – TRAVAUX DE
DESSERTE EN EAU POTABLE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise SAS TPRV – 85170 BELLEVIGNY,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en eau potable, Rue Clément Janequin, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 23 août 2021 Au 10 septembre 2021, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B15/C18 Rue Clément Janequin, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en eau potable. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SAS TPRV – 85170 BELLEVIGNY).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

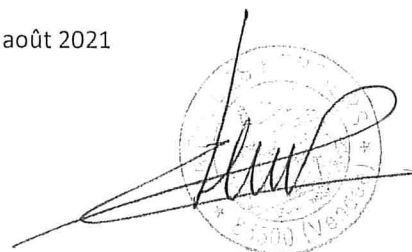
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 16 août 2021
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 23 août 2021



**2021-ST-814 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – SAS
TPRV – 85170 BELLEVIGNY – TRAVAUX DE
DESSERTE EN EAU POTABLE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise SAS TPRV – 85170 BELLEVIGNY,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en eau potable, Rue du Donjon, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 23 août 2021 Au 10 septembre 2021, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B15/C18 Rue du Donjon, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en eau potable. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SAS TPRV – 85170 BELLEVIGNY).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 16 août 2021
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 23 août 2021



**2021-ST-815 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE VOIRIE – CHEMIN DE BEL AIR**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de voirie Chemin de Bel Air, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 19 août 2021 Au 25 août 2021, la circulation sera interdite dans les deux sens (sauf riverains) sur cette voie.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SOFULTRAP - 85250 SAINT FULGENT).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront

ARRÊTÉ MUNICIPAL

disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 17 août 2021
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Affiché le 17 août 2021

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE DES HERBIERS' and '85250 SAINT FULGENT'.

**2021-ST-816 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY –
TRAVAUX DE DESSERTE EN GAZ**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en gaz, Rue de la Tisonniere, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 17 août 2021 Au 23 août 2021, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B15/C18 Rue de la Tisonniere, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en gaz. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

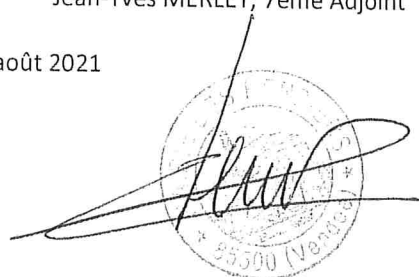
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 17 août 2021
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Affiché le 17 août 2021



**2021-ST-817 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE CHALEUR – RUE
SAINT-ETIENNE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise DALKIA – 85500 LES HERBIERS,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux sur le réseau de chaleur Rue Saint-Etienne (portion de voie comprise entre le chemin de Bel Air et la rue de la fontaine du jeu), il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 13 septembre 2021 Au 17 septembre 2021, la circulation sera interdite dans les deux sens (sauf riverains) sur cette portion de voie.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (DALKIA – 85500 LES HERBIERS).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la

ARRÊTÉ MUNICIPAL

circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 17 août 2021
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 23 août 2021

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE DES HERBIERS' and '85500'.

**2021-ST-818 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE DESSERTE EN EAU POTABLE –
L'EDRILLERE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise SAS POISSONNET TP – 85190 AIZENAY,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en eau potable L'Edrillere, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 06 septembre 2021 Au 01 octobre 2021, la circulation sera interdite dans les deux sens (sauf riverains) sur cette voie.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les voies adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SAS POISSONNET TP – 85190 AIZENAY).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de

ARRÊTÉ MUNICIPAL

personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

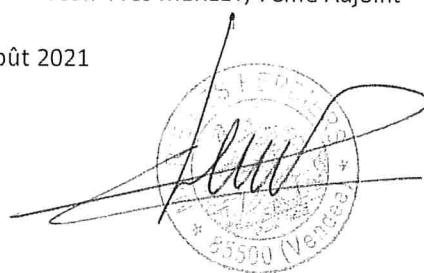
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 17 août 2021
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 23 août 2021



**2021-ST-819 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE VOIRIE – RUE DE L'OUVRARDIERE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise ATLANROUTE - 85170 LE POIRE SUR VIE,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de voirie, Rue de l'Ouvrardiere, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 06 septembre 2021 Au 17 septembre 2021, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 Rue de l'Ouvrardiere, pour permettre le déroulement des travaux de voirie. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (ATLANROUTE - 85170 LE POIRE SUR VIE).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la

ARRÊTÉ MUNICIPAL

circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

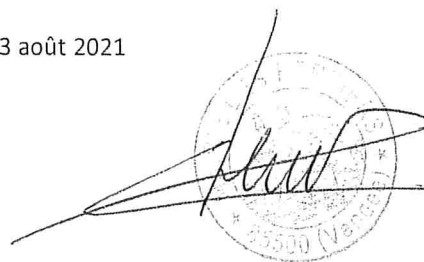
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 17 août 2021
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 23 août 2021



**2021-ST-820 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
VEOLIA EAU - 85000 LA ROCHE SUR YON –
TRAVAUX DE DESSERTE EN EAU POTABLE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise VEOLIA EAU - 85000 LA ROCHE SUR YON,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en eau potable, Route de l'Aurière, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 30 août 2021 Au 17 septembre 2021, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B15/C18 Route de l'Aurière, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en eau potable. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (VEOLIA EAU - 85000 LA ROCHE SUR YON).

pARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

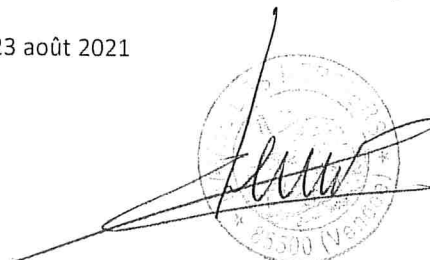
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 17 août 2021
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 23 août 2021



**2021-ST-821 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE DESSERTE EN ÉLECTRICITÉ – LA
GUILLAUMIÈRE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE - 85600 MONTAIGU,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en électricité La Guillaumière, il convient de réglementer la circulation et le stationnement desdites voies,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 13 décembre 2021 Au 17 décembre 2021, la circulation de tous véhicules sera maintenue avec rétrécissement de chaussée. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (EIFFAGE ENERGIE - 85600 MONTAIGU).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la

ARRÊTÉ MUNICIPAL

circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 17 août 2021

Pour

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 23 août 2021



**2021-ST-822 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE DESERTE EN FIBRE OPTIQUE – RUE
DE LA PRISE D'EAU**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise ODEON TP - 85710 LA GARNACHE,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en fibre optique, Rue de la Prise d'Eau, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 30 août 2021 Au 10 septembre 2021, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 Rue de la Prise d'Eau, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en fibre optique. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (ODEON TP - 85710 LA GARNACHE).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

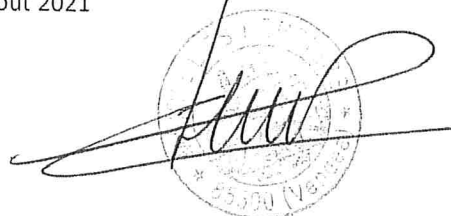
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 17 août 2021
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 23 août 2021



**2021-ST-823 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE DESSERTE EN ÉLECTRICITÉ – LA
DABRETIÈRE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en électricité, La Dabretiere, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 08 septembre 2021 Au 01 octobre 2021, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 La Dabretiere, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en électricité. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

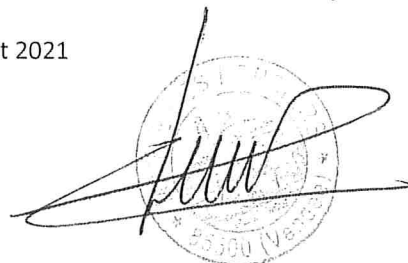
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 17 août 2021
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 23 août 2021



LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L113-3, L113-5, L115-1, L141-10 à L141-12;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L111-1 à L111-6;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,
Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,
Vu la demande en date du 17 août 2021 par laquelle SYDEV – 85000 LA ROCHE SUR YON, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :
- travaux de desserte en électricité,
au droit de la propriété sise La Dabretière,
N° d'affaire Sydev : DA27-0774428
Vu l'état des lieux.

ARRÊTÉ

ARTICLE I. AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
- travaux de desserte en électricité.
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE II. PRESCRIPTION TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune : M. SAUVARIN Luc - tél. : 06.37.22.46.38.

Réalisation de tranchée sous chaussée et sous accotement ou/et sous trottoir pour réalisation de travaux de desserte en électricité :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Pour la partie sous chaussée :

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Les tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés, du fond de la tranchée vers le haut : zone d'enrobage en sable ou gravillons 0/6 d'une épaisseur supérieure à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite ou du réseau + dispositif avertisseur + remblai (GNT A 0/31.5 sur 30 cm minimum par couches de 15 ou 20 cm soigneusement compactées) + BBSG 0/10 sur 7 cm d'épaisseur après redécoupage rectiligne de la couche de surface nécessaire à la remise en état et dans tous les cas sur une distance minimum de 10 cm des bords de la tranchée + le traitement des joints, d'une largeur de 3 à 4 cm, sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Pour la partie sous accotement ou/et sous trottoir :

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Compte tenu de l'absence d'étude géotechnique fournie par le bénéficiaire, le trottoir devra être reconstitué conformément aux prescriptions ci-dessous. Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive du trottoir ou de l'accotement seront réalisés, du fond de la tranchée vers le haut : zone d'enrobage en sable ou gravillons 0/6 d'une épaisseur supérieure à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite ou du réseau + dispositif avertisseur + remblai (GNT 0/31.5 sur 30 cm minimum par couches de 15 ou 20 cm soigneusement compactées) + le revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensémentée après travaux.

CONTRÔLE DU COMPACTAGE DES REMBLAIS EN PROFONDEUR

Le pénétrogramme obtenu devra donner des résultats conformes aux résultats attendus. Les anomalies de type 1 et 2 définies par les normes XP P 94-063 et XP P 94-105 sont acceptables.

CONTRÔLE DE LA PORTANCE DES REMBLAIS EN SURFACE

Le module de réaction du support sous chargement à la plaque devra être supérieur à 50 MPa.

COMPACTAGE DES TRANCHÉES

- Tranchées en traversée de route : 1 essai.

- Tranchées sous accotement : 1 essai.

Les résultats seront envoyés aux services techniques.

ARTICLE III. OUVERTURE ET FIN DE CHANTIER, RÉCOLEMENT, DÉLAI DE GARANTIE

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Un récolement des travaux sous format dwg et référencement géoparc devra être adressé au gestionnaire de la voirie sous un délai de un mois après la fin du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au 08 septembre 2021 comme précisée dans la demande.

A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. (voir formulaire)

Le délai de garantie sera réputé expiré 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE IV. RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE V. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

ARTICLE VI. SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE VII. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VIII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Les Herbiers, le 17 août 2021

Pour

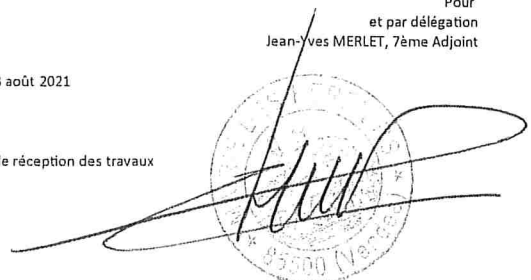
et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 23 août 2021

Annexe

Demande de réception des travaux



**2021-ST-825 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY –
TRAVAUX DE DESSERTE EN ÉLECTRICITÉ**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,
Vu la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY,
Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en électricité, Rue Monseigneur Masse, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 15 septembre 2021 Au 01 octobre 2021, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B15/C18 Rue Monseigneur Masse, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en électricité. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 17 août 2021
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 23 août 2021



2021-ST-826 : ARRÊTÉ PORTANT ACCORD DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L113-3, L113-5, L115-1, L141-10 à L141-12;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,
Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,
Vu la demande en date du 17 août 2021 par laquelle ENEDIS – 44800 SAINT HERBLAIN, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :
- Branchement de desserte en électricité,
au droit de la propriété sise 10 Rue Monseigneur Masse,
N° d'affaire Enedis : 72109478
Vu l'état des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE I. AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
- Branchement de desserte en électricité,
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE II. PRESCRIPTION TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune : M. SAUVARIN Luc - tél. : 06.37.22.46.38.

Réalisation de tranchée sous chaussée et sous accotement ou/et sous trottoir pour réalisation d'un Branchement de desserte en électricité :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Pour la partie sous chaussée :

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Les tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés, du fond de la tranchée vers le haut : zone d'enrobage en sable ou gravillons 0/6 d'une épaisseur supérieure à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite ou du réseau + dispositif avertisseur + remblai (GNT A 0/31.5 sur 30 cm minimum par couches de 15 ou 20 cm soigneusement compactées) + BBSG 0/10 sur 7 cm d'épaisseur après redécoupage rectiligne de la couche de surface nécessaire à la remise en état et dans tous les cas sur une distance minimum de 10 cm des bords de la tranchée + le traitement des joints, d'une largeur de 3 à 4 cm, sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Pour la partie sous accotement ou/et sous trottoir :

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Compte tenu de l'absence d'étude géotechnique fournie par le bénéficiaire, le trottoir devra être reconstitué conformément aux prescriptions ci-dessous. Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive du trottoir ou de l'accotement seront réalisés, du fond de la tranchée vers le haut : zone d'enrobage en sable ou gravillons 0/6 d'une épaisseur supérieure à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite ou du réseau + dispositif avertisseur + remblai (GNT 0/31.5 sur 30 cm minimum par couches de 15 ou 20 cm soigneusement compactées) + le revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

CONTRÔLE DU COMPACTAGE DES REMBLAIS EN PROFONDEUR

Le pénétrogramme obtenu devra donner des résultats conformes aux résultats attendus. Les anomalies de type 1 et 2 définies par les normes XP P 94-063 et XP P 94-105 sont acceptables.

CONTRÔLE DE LA PORTANCE DES REMBLAIS EN SURFACE

Le module de réaction du support sous chargement à la plaque devra être supérieur à 50 MPa.

COMPACTAGE DES TRANCHÉES

- Tranchées en traversée de route : 1 essai.

- Tranchées sous accotement : 1 essai.

Les résultats seront envoyés aux services techniques.

ARTICLE III. OUVERTURE ET FIN DE CHANTIER, RÉCOLEMENT, DÉLAI DE GARANTIE

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Un récolement des travaux sous format dwg et référencement géoparc devra être adressé au gestionnaire de la voirie sous un délai de un mois après la fin du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au 15 septembre 2021 comme précisée dans la demande.

A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. (voir formulaire)

Le délai de garantie sera réputé expiré 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE IV. RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE V. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

ARTICLE VI. SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE VII. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VIII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Les Herbiers, le 17 août 2021
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 23 août 2021

Annexe
Demande de réception des travaux



2021-ST-827 : ARRÊTÉ PORTANT ACCORD DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L113-3, L113-5, L115-1, L141-10 à L141-12;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,
Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,
Vu la demande en date du 17 août 2021 par laquelle GRDF – 44805 SAINT HERBLAIN, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :
- Branchement de desserte en gaz.
au droit de la propriété sise 36 Rue Nationale,
N° Affaire : 0201546449
N° PCE : 48501736613489
Vu l'état des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE I. AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
- Branchement de desserte en gaz.
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE II. PRESCRIPTION TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune : M. SAUVARIN Luc - tél. : 06.37.22.46.38.

Réalisation de tranchée sous chaussée et sous accotement ou/et sous trottoir pour réalisation de Branchement de desserte en gaz :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Pour la partie sous chaussée :

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Les tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés, du fond de la tranchée vers le haut : zone d'enrobage en sable ou gravillons 0/6 d'une épaisseur supérieure à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite ou du réseau + dispositif avertisseur + remblai (GNT A 0/31.5 sur 30 cm minimum par couches de 15 ou 20 cm soigneusement compactées) + BBSG 0/10 sur 7 cm d'épaisseur après redécoupage rectiligne de la couche de surface nécessaire à la remise en état et dans tous les cas sur une distance minimum de 10 cm des bords de la tranchée + le traitement des joints, d'une largeur de 3 à 4 cm, sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Pour la partie sous accotement ou/et sous trottoir :

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Compte tenu de l'absence d'étude géotechnique fournie par le bénéficiaire, le trottoir devra être reconstitué conformément aux prescriptions ci-dessous. Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive du trottoir ou de l'accotement seront réalisés, du fond de la tranchée vers le haut : zone d'enrobage en sable ou gravillons 0/6 d'une épaisseur supérieure à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite ou du réseau + dispositif avertisseur + remblai (GNT 0/31.5 sur 30 cm minimum par couches de 15 ou 20 cm soigneusement compactées) + le revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

CONTRÔLE DU COMPACTAGE DES REMBLAIS EN PROFONDEUR

Le pénétrogramme obtenu devra donner des résultats conformes aux résultats attendus. Les anomalies de type 1 et 2 définies par les normes XP P 94-063 et XP P 94-105 sont acceptables.

CONTRÔLE DE LA PORTANCE DES REMBLAIS EN SURFACE

Le module de réaction du support sous chargement à la plaque devra être supérieur à 50 MPa.

COMPACTAGE DES TRANCHÉES

- Tranchées en traversée de route : 1 essai.

- Tranchées sous accotement : 1 essai.

Les résultats seront envoyés aux services techniques.

ARTICLE III. OUVERTURE ET FIN DE CHANTIER, RÉCOLEMENT, DÉLAI DE GARANTIE

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Un récolement des travaux sous format dwg et référencement géoparc devra être adressé au gestionnaire de la voirie sous un délai de un mois après la fin du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au 01 septembre 2021 comme précisée dans la demande.

A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. (voir formulaire)

Le délai de garantie sera réputé expiré 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE IV. RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE V. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

ARTICLE VI. SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE VII. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VIII. EXÉCUTION

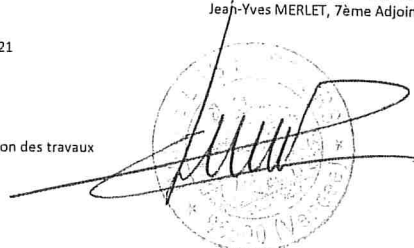
La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Les Herbiers, le 17 août 2021

Pour
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 23 août 2021

Annexe
Demande de réception des travaux



2021-ST-828 : ARRÊTÉ PORTANT ACCORD DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L113-3, L113-5, L115-1, L141-10 à L141-12;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,
Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,
Vu la demande en date du 17 août 2021 par laquelle GRDF – 44805 SAINT HERBLAIN, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :
- Branchement de desserte en gaz.
au droit de la propriété sise 19 Rue des Lilas,
N° Affaire : 0201534047
N° PCE : 48544862517940
Vu l'état des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE I. AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
- Branchement de desserte en gaz.
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE II. PRESCRIPTION TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune : M. SAUVARIN Luc - tél. : 06.37.22.46.38.

Réalisation de tranchée sous chaussée et sous accotement ou/et sous trottoir pour réalisation de Branchement de desserte en gaz :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Pour la partie sous chaussée :

Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Les tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés, du fond de la tranchée vers le haut : zone d'enrobage en sable ou gravillons 0/6 d'une épaisseur supérieure à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite ou du réseau + dispositif avertisseur + remblai (GNT A 0/31.5 sur 30 cm minimum par couches de 15 ou 20 cm soigneusement compactées) + BBSG 0/10 sur 7 cm d'épaisseur après redécoupage rectiligne de la couche de surface nécessaire à la remise en état et dans tous les cas sur une distance minimum de 10 cm des bords de la tranchée + le traitement des joints, d'une largeur de 3 à 4 cm, sera assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessus du niveau supérieur de la chaussée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Pour la partie sous accotement ou/et sous trottoir :

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessus du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Compte tenu de l'absence d'étude géotechnique fournie par le bénéficiaire, le trottoir devra être reconstitué conformément aux prescriptions ci-dessous. Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive du trottoir ou de l'accotement seront réalisés, du fond de la tranchée vers le haut : zone d'enrobage en sable ou gravillons 0/6 d'une épaisseur supérieure à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite ou du réseau + dispositif avertisseur + remblai (GNT 0/31.5 sur 30 cm minimum par couches de 15 ou 20 cm soigneusement compactées) + le revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

CONTRÔLE DU COMPACTAGE DES REMBLAIS EN PROFONDEUR

Le pénétrogramme obtenu devra donner des résultats conformes aux résultats attendus. Les anomalies de type 1 et 2 définies par les normes XP P 94-063 et XP P 94-105 sont acceptables.

CONTRÔLE DE LA PORTANCE DES REMBLAIS EN SURFACE

Le module de réaction du support sous chargement à la plaque devra être supérieur à 50 MPa.

COMPACTAGE DES TRANCHÉES

- Tranchées en traversée de route : 1 essai.

- Tranchées sous accotement : 1 essai.

Les résultats seront envoyés aux services techniques.

ARTICLE III. OUVERTURE ET FIN DE CHANTIER, RÉCOLEMENT, DÉLAI DE GARANTIE

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Un récolement des travaux sous format dwg et référencement géoparc devra être adressé au gestionnaire de la voirie sous un délai de un mois après la fin du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au 01 septembre 2021 comme précisée dans la demande.

A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. (voir formulaire)

Le délai de garantie sera réputé expiré 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE IV. RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE V. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

ARTICLE VI. SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE VII. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téléréfrecours citoyens accessible à partir du site www.telerefrecours.fr.

ARTICLE VIII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Les Herbiers, le 17 août 2021

Pour

et par délégation

Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 23 août 2021

Annexe

Demande de réception des travaux

**2021-ST-829 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE PLANTATION DE POTEAUX – RUE DE
LA PLANCHE DE LA VALLÉE, RUE DU PETIT LAY,
BARITEAUX, RUE DU MOULIN A TAN, BEL AIR
D'ARDELAY ET L'ANGE BERGERE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise PCE SERVICES – 42120 PARIGNY,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de plantation de poteaux Rue de la Planche de la Vallée, Rue du Petit Lay, Bariteaux, Rue du Moulin à Tan, Bel Air d'Ardelay et L'Ange Bergere, il convient de réglementer la circulation et le stationnement desdites voies,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 01 septembre 2021 Au 01 octobre 2021, la circulation de tous véhicules sera maintenue avec rétrécissement de chaussée. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (PCE SERVICES – 42120 PARIGNY).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

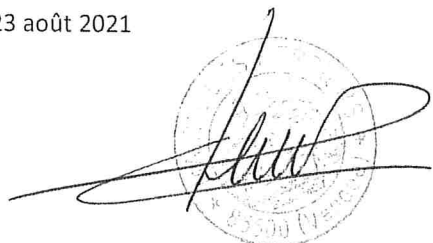
VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 17 août 2021

Pour
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 23 août 2021



**2021-ST-830 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE DESSERTE EN GAZ – RUE LE GRAND
FIEF**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-438 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en gaz, Rue le Grand Fief, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Du 27 septembre 2021 Au 17 octobre 2021, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 Rue le Grand Fief, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en gaz. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier. Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les

ARRÊTÉ MUNICIPAL

signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

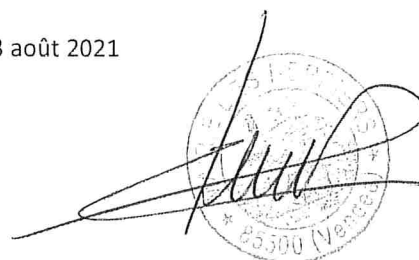
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 17 août 2021
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le 23 août 2021



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2021-929 : HABILITATION AU CONTRÔLE DES PASSES SANITAIRES LORS DE MANIFESTATIONS CULTURELLES

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu la loi modifiée n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu le décret modifié n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Considérant que la commune des Herbiers organise des manifestations culturelles
Considérant que l'accès à ces événements est soumis à la présentation du passe sanitaire tel que défini par l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les personnes ci-après sont habilitées, pour le compte de la commune des Herbiers à procéder aux contrôles des justificatifs du « passe sanitaire » tel que défini par l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 susvisé :

- Emmanuel SORDET
- Sophie GODARD
- Laura BROSSEAU
- Géraud NICHE
- Lorane CHAIGNEAU
- Suzon BOUDAUD

ARTICLE 2 : Un registre détaillant les personnes habilitées, la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes sera tenu à jour.

Transmis en Préfecture le : **11 AOÛT 2021**

Publié le : **23 AOÛT 2021**

Aux Herbiers, le 9 août 2021

Pour le Maire empêchée,

L'Adjoint délégué

Angélique REMIGEREAU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2021-949 : MESURES TEMPORAIRES DE SECURITE POUR RISQUE DE TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC – FERMETURE TEMPORAIRE DES PARCS ET JARDINS COMMUNAUX
--

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ainsi que les articles L.2214-4 et L. 2542-2 ;

VU le Code de Procédure Pénale, notamment son article 78-6

VU le Code Pénal, en particulier les articles R.610-5 et R.623-2

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2 et L. 1312-1,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

VU l'arrêté municipal n°2016-1321 relatif à la réglementation des espaces verts du domaine public communal,

VU la consultation menée auprès du Groupement de Gendarmerie nationale des Herbiers en date du 16 août 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, la sécurité, la tranquillité et la salubrité dans les lieux de détente que constituent les parcs et jardins publics de la ville,

CONSIDÉRANT, en outre qu'il est nécessaire de veiller à la conservation et à la protection du patrimoine communal,

CONSIDÉRANT que, selon les informations recueillies, un rassemblement festif à caractère musical de type Projet X pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler dans un parc aux Herbiers dans la nuit du samedi 21 août au dimanche 22 août 2021,

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation de ce type de rassemblement présentent des risques de troubles à l'ordre public, d'atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité publique, en particulier au cours de la période actuelle de circulation active du virus Covid-19,

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments sus-exposés, il y a lieu de prendre des mesures pour prévenir tout risque de troubles à l'ordre public,

CONSIDÉRANT que les parcs et jardins n'ont pas vocation à accueillir des centaines de personnes simultanément pour l'organisation de rassemblements festifs improvisés à caractère musical et que,

dans ces circonstances, les lieux non aménagés à cet effet, peuvent représenter un danger potentiel pour le public,

ARRETE

ARTICLE 1 L'accès aux Parcs Communaux du Landreau, du Bois de Dard, du Bois Joly, du Site de l'Etendue, de Coria et d'Adetta est fermé au public le samedi 21 août 2021 à compter de 20h jusqu'à 6h le dimanche 22 août 2021 (sauf accès contrôlé à la Maison du Clergé du Landreau).

ARTICLE 2 La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de la Ville des Herbiers aux différents accès des lieux.

ARTICLE 3 La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation. Un exemplaire sera affiché sur les panneaux placés aux entrées des parcs et jardins communaux.

Les Herbiers, le 18 août 2021

Véronique BESSE,
Maire

Transmis en préfecture le : 1 8 AOUT 2021

Publié / affiché le :

1 9 AOUT 2021



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*